

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-002060-983  
(200-05-007281-970)

Le 15 février 1999

L'HONORABLE PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.

---

GILLES PLANTE

APPELANT-Requérant

c.

UN COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE  
LA MAGISTRATURE, formé de:

MONSIEUR LE JUGE JACQUES LACHAPELLE, J.C.Q.  
MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ CLOUTIER, J.C.Q.  
MONSIEUR LE JUGE PAUL MAILLOUX, J.C.Q.  
MONSIEUR LE JUGE FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.  
MONSIEUR KATIF GAZZÉ

INTIMÉS-Intimés

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

MIS EN CAUSE

---

JUGEMENT

Je suis saisi d'une requête visant à suspendre l'une  
des deux enquêtes entreprises par le Comité d'enquête du

Conseil de la magistrature du Québec sur la conduite de monsieur le juge Gilles Plante.

- 0 -

Monsieur le juge Plante, du Tribunal du travail, est l'objet de deux plaintes soumises au Conseil de la magistrature du Québec («*le Conseil*») : l'une, du ministre de la Justice<sup>1</sup>, selon l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires («*la Loi*») alléguant l'incapacité générale du juge Plante, et l'autre, de Me Pascale Racicot<sup>2</sup>, reprochant au magistrat une faute à la déontologie. Le Conseil a donc formé deux comités d'enquête, l'un et l'autre composés de personnes différentes. Dès le début des audiences devant chaque Comité, monsieur le juge Plante a formulé des objections préliminaires. Après leur rejet, le 24 mars 1997 par le Comité d'enquête chargé d'étudier la plainte de Me Racicot («*le Comité Lachapelle*», du nom de son président) et, le 30 avril 1997 par le Comité d'enquête qui se penchait sur la plainte de ministre («*le Comité Provost*», du nom du juge qui le préside), monsieur le juge Plante s'est pourvu en révision judiciaire. Les deux requêtes, comme les sursis recherchés plus tôt, furent rejetées<sup>3</sup>. Il en a appelé de ces deux jugements.

**a> Le sursis de l'audition du Comité Provost**

Le 17 décembre 1998 devait être reprise l'enquête du Comité Provost. L'avis d'audition qui fixait cette date fut

---

<sup>1</sup> ci-après la plainte du ministre.

<sup>2</sup> ci-après la plainte de Me Racicot.

<sup>3</sup> les jugements en révision judiciaire sont du 28 avril 1998 alors que ceux du juge Lebrun sur les sursis datent du 27 juin 1997.

rencontré par une requête en sursis présentée à un juge de la Cour, le 14 décembre, dans laquelle on soulevait principalement, au titre de l'apparence de droit, trois groupes de moyens que je décrirai très sommairement.

1. Les questions constitutionnelles

L'article 93.1 de la Loi serait inconstitutionnel en ce qu'il violerait l'indépendance et l'immunité des juges puisque le ministre requiert du Conseil et du comité d'enquête de juger de la capacité d'un juge à partir de l'examen de ses décisions.

2. Les questions de compétence

Monsieur le juge Plante, à titre de juge du Tribunal du travail, ne serait pas assujéti à la compétence du Conseil; le contrôle de la déontologie, pour cette Cour, serait laissé au seul juge en chef.

La composition du Comité, à cause de la présence des non-juges, ne présenterait pas les garanties procédurales suffisantes.

3. La prématurité des moyens d'irrecevabilité

Le juge de la Cour supérieure aurait eu tort de renvoyer l'examen de ces questions après la décision du Comité sur le mérite de la plainte.

Le juge de la Cour, saisi de cette demande de sursis, a continué la requête au 4 mars 1999, date qu'il a

lui-même arrêtée pour l'audition du pourvoi contre le jugement de la Cour supérieure qui refusait de casser la décision du Comité Provost rendu le 30 avril 1997.

Le Comité Provost a décidé de suspendre ses audiences jusqu'au 4 mars 1999.

**b> Le sursis dont je suis saisi et visant le Comité Lachapelle**

Le Comité Lachapelle a, pour sa part, décidé de reprendre ses audiences les 18 et 19 février 1999. Aussi, monsieur le juge Plante requiert-il le sursis de cette audition. C'est la requête dont je suis saisi.

Comme le Comité Lachapelle devait enquêter sur une allégation de manquement à la déontologie formulée par Me Racicot, les moyens préliminaires d'irrecevabilité soulevés par monsieur le juge Plante se sont limités à celui de la compétence du Conseil sur les juges du Tribunal du travail, et à celui de la constitution même au Comité d'enquête. La Cour supérieure a rejeté la requête en évocation; elle a exprimé l'avis que la procédure était prématurée et que les prétentions de l'appelant devraient être plaidées en révision judiciaire après la décision du Comité au fond.

En appel, monsieur le juge Plante reprend les mêmes griefs.

La requête en sursis dont je suis saisi est fondée sur les critères usuels et soulève aussi un argument d'opportunité. Je commencerai par celui-ci. De l'avis de l'appelant, il serait inapproprié que les audiences aient lieu dès maintenant car la Cour disposera de son pourvoi sur la

décision interlocutoire du Comité Lachapelle dès le 4 mars prochain. Il allègue :

22. Le 17 novembre 1998, soit près de 7 mois après le jugement de la Cour supérieure, l'appelant se vit transmettre un avis de l'intimé à l'effet que l'enquête du comité du Conseil de la magistrature dans l'autre dossier joint à la présente, se poursuivrait le 17 décembre 1998;

23. Le 14 décembre 1998, l'appelant présentait donc à la Cour d'Appel du Québec, dans l'autre dossier joint à la présente, une demande de sursis des procédures devant le Comité du Conseil jusqu'à jugement de la Cour d'Appel;

24. À cette date, après les plaidoiries des parties et avant que la requête ne soit prise en délibéré par le juge Pidgeon, le procureur du Comité, constatant qu'il était possible que la Cour d'Appel procède à l'audition des appels dans les deux dossiers joints au début de mars 1999, consentit à recommander au Conseil de ne pas procéder à l'audition prévue le 17 décembre 1998;

25. L'audition à la Cour d'Appel dans les deux dossiers joints de l'Appelant a été fixée le 4 mars 1999, à 10h00, soit dans moins de 25 jours des présentes, le tout tel qu'il appert du procès verbal d'audience de la Cour d'Appel en date du 14 décembre 1998, déposé sous la cote R-6;

26. Le 30 novembre 1998, l'appelant avait reçu un avis du Comité intimé le convoquant à une audition au mérite dans le présent dossier, pour les 18 et 19 février 1999;

27. Or, suite à l'audition de la première

demande de sursis dans le dossier 2061, le 14 décembre dernier et conformément à la position des intimés lors de cette audition, qui consentaient à surseoir volontairement aux procédures dans ce dernier dossier, l'appelant était sous l'impression que l'audition prévue dans le présent dossier pour les 18 et 19 février 1999, pourrait être également reportée volontairement par le Comité du Conseil, jusqu'à jugement de cette Cour.  
[sic]

D'abord, le pourvoi est-il fixé au 4 mars 1999 et, dans ces circonstances, est-il à propos de continuer la requête en sursis à cette date comme mon collègue l'avait fait en décembre pour celle visant le Comité Provost?

Sur la question de la date d'audition du pourvoi, il convient de noter que, premièrement, le procès-verbal de l'audience du juge de la Cour, le 17 décembre dernier, ne vise que les audiences du Comité Provost et n'indique nulle part qu'il y a eu la réunion des appels. Deuxièmement, la requête dont était saisi mon collègue ne fait référence à l'affaire Racicot qu'au paragraphe 57 et uniquement pour préciser qu'un «*autre comité*», sans autres précisions, avait aussi statué sur la compétence du Conseil sur les juges du Tribunal du travail. Troisièmement, bien que l'avis adressé par le Comité Lachapelle en vue d'une audition pour les 18 et 19 février 1999 date du 30 novembre 1998, monsieur le juge Plante n'a pas jugé opportun de demander en décembre 1998 la suspension de l'enquête de ce Comité comme il l'a fait pour le Comité Provost. Quatrièmement, le rôle transmis aux parties par le greffe de la Cour, depuis un certain temps déjà, ne mentionne qu'un seul dossier, soit celui visant la décision du Comité Provost et le sursis contre celui-ci.

Toutefois, devant moi, tous les avocats ont affirmé qu'ils étaient sous l'impression que les deux appels devaient procéder le 4 mars 1999, comme on l'allègue. D'ailleurs, peut-être le seront-ils si la formation de la Cour en décidait ainsi.

Pour les fins de l'examen de la requête, je tiendrai donc pour acquis que le pourvoi sera entendu le 4 mars prochain. Dans ces conditions, un sursis devrait-il être imposé au Comité Lachapelle?

Les critères applicables, en l'espèce, sont bien connus et clairement exprimés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts Procureur général du Manitoba c. Métropolitain Stores (M.T.S.) Ltd, [1987] 1 R.C.S. 110, et R.J.R. MacDonald Inc. c. Procureur général du Canada, [1994] 1 R.C.S. 311.

D'abord l'apparence de droit. M'attaquant au fond du litige, j'emprunterai au mémoire de l'appelant la formulation des deux questions :

**ET SUR LE FOND DES MOYENS JURIDICTIONNELS  
ET CONSTITUTIONNELS:**

**LE MOYEN JURIDICTIONNEL**

L'appelant n'exerce pas la fonction de juge à la Cour du Québec; il exerce la fonction spécifique de membre du tribunal du travail. Il est en congé sans solde de la Cour du Québec. Le Conseil de la Magistrature n'a pas juridiction pour décider d'une plainte disciplinaire contre un membre du tribunal du travail, agissant dans ses fonctions à ce tribunal.

**LE MOYEN CONSTITUTIONNEL**

Les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires relatives à la constitution et au fonctionnement institutionnel du Conseil de la magistrature et de ses comités d'enquête n'offre pas à l'appelant des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

À mon avis, l'une et l'autre questions ont reçu une réponse du Comité d'enquête qui ne présente aucune faiblesse apparente.

Sur la première, la compétence du Conseil sur les juges du Tribunal du travail : j'estime que le Comité Lachapelle a fait une lecture correcte de la Loi.

Sur la seconde question, il me semble que la décision de la Cour dans l'affaire Therrien c. Procureur général du Québec, 500-09-005385-976, dispose en bonne partie sinon complètement de ce moyen d'appel.

À mon avis, si l'on reconnaît que l'apparence de droit peut être claire, douteuse ou absente, j'estimerais qu'en l'espèce, elle est au mieux douteuse.

En reconnaissant que monsieur le juge Plante a satisfait au critère de préjudice, la balance des inconvénients favorise la position du Conseil. Même en tenant pour acquis que le pourvoi sera entendu le 4 mars prochain, je suis d'avis que ce fait est insuffisant à écarter le facteur très important de l'intérêt public à cause, principalement, du bien-fondé apparent de la décision du Comité Lachapelle. En l'espèce, la confiance du public dans l'institution judiciaire passe, entre autres, par la crédibilité accordée aux mécanismes d'examen des plaintes dont on exige, entre autres,



la célérité. Aussi, vu l'absence d'une démonstration satisfaisante de la faiblesse de la décision attaquée, le poids des inconvénients favorise la reprise de l'enquête. Il est vrai qu'en l'espèce, l'appelant ne vise pas à suspendre le fonctionnement de tous les comités d'enquête du Conseil mais uniquement celui qui le vise. L'effet d'entraînement d'une demande d'exemption peut être paralysant et c'est pourquoi, une requête comme celle-ci est souvent traitée comme une demande de suspension. Je clorai mes remarques en citant les propos de monsieur le juge Beetz dans Metropolitain Stores :

**Quoique le respect de la Constitution doit conserver son caractère primordial, il y a lieu à ce moment-là de se demander s'il est juste et équitable de priver le public, ou d'importants secteurs du public, de la protection et des avantages conférés par la loi attaquée, dont l'invalidité n'est qu'incertaine, sans tenir compte de l'intérêt public dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients et sans lui accorder l'importance qu'il mérite. Comme il fallait s'y attendre, les tribunaux ont généralement répondu à cette question par la négative. Sur la question de la prépondérance des inconvénients, ils ont jugé nécessaire de subordonner les intérêts des plaideurs privés à l'intérêt public et, dans les cas où il s'agissait d'injonctions interlocutoires adressées à des organismes constitués en vertu d'une loi, ils ont conclu à bon droit que c'était une erreur que d'agir à leur égard comme s'ils avaient un intérêt distinct de celui du public au bénéfice duquel ils sont tenus de remplir les fonctions que leur impose la loi.**

M'en remettant donc aux principes dégagés par la Cour suprême dans les deux arrêts précités, je ne peux me convaincre que l'appelant a satisfait son fardeau pour obtenir

le remède recherché.

La requête est rejetée avec dépens.

---

PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.

Me Michel Paradis et Me André Joli-Coeur, pour l'appelant-requérant (Joli-Coeur Lacasse)

Me François LeBel, pour les intimés (Kronstrom, Desjardins)

Me Benoît Belleau, pour le mis en cause

**Date de l'audition : 11 février 1999**